

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

13 JANVIER 2006

PROJET DE DÉCRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA
COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA
RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE
COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT
CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT,
CONCLU À BRUXELLES LE 19 SEPTEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET	5
COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION	6
PROJET DE DÉCRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, CONCLU À BRUXELLES LE 19 SEPTEMBRE 2005	8
ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION DE BRUXELLES – CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT (19 SEPTEMBRE 2005)	9
1 Chapitre 1er : Structure et composition de la commission nationale pour les droits de l'enfant	10
2 Chapitre II : Disposition transitoire	13
3 Chapitre III : Dispositions finales	13
ANNEXE À L'ACCORD DE COOPÉRATION	15
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, CONCLU À BRUXELLES LE 19 SEPTEMBRE 2005	16
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 15 janvier 1992, la Belgique est partie à la Convention des Nations Unies relatif aux droits de l'enfant. Conformément à l'article 44 de cette Convention, le gouvernement a déjà déposé deux rapports relatifs aux mesures prises pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits.

Le premier a été déposé en 1994 et le deuxième en 1999. Ce dernier rapport répond également, dans la mesure du possible, aux recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies le 9 juin 1995 à l'occasion de la présentation du premier rapport par le gouvernement belge à Genève le 31 mai et le 1er juin 1995.

Deux recommandations, faisant suite au premier rapport, sont formulées comme suit :

« 13. Le Comité suggère à l'Etat partie d'envisager de mettre en place un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local. A cet égard, et dans le cadre de l'action menée par l'Etat partie pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant, le Comité suggère à l'Etat partie de créer des moyens de faciliter une coopération régulière et plus étroite entre le gouvernement fédéral et les autorités locales, en collaborant avec les organisations non gouvernementales qui surveillent comment s'exercent les droits de l'enfant dans l'Etat partie.

14. Le Comité recommande à la Belgique d'envisager de créer au niveau national un mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et des difficultés qui jalonnent la mise en œuvre de la Convention. ».

Les recommandations du Comité des droits de l'enfant ont été renouvelées à l'occasion des observations finales du Comité des droits de l'enfant lors de l'analyse du deuxième rapport (observations du 13 juin 2002).

Afin de répondre à certaines recommandations, les gouvernements successifs ont notamment pris les mesures suivantes.

En 1996, le gouvernement a décidé de créer deux organes : la Commission Nationale des Droits de l'Enfant, créée le 12 décembre 1996 et la Conférence interministérielle pour la protection des droits de l'enfant créée le 15 novembre 1996. Ces deux organes émanaient d'une part du Conseil des Ministres et d'autre part du Comité de concertation entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Communautés et des Régions.

Il est cependant apparu qu'une Commission nationale disposant d'une structure légale et permanente était indispensable et répondrait, de manière plus adéquate, aux observations du Comité.

Lors de la précédente législature, la Conférence interministérielle Enfance et Jeunesse a mandaté un groupe de travail afin qu'il élabore un instrument juridique portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Sous la présente législature, les discussions ont été reprises afin de finaliser le présent accord de coopération.

Tant la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant que le morcellement de la matière - les droits de l'enfant sont présents à tous les niveaux politiques et dans tous les domaines d'activité - exigent la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, permanente et représentative de la société.

Cette Commission sera une plate-forme de concertation, caractérisée par une large représentation de la société.

Elle sera un point de rencontre, de coordination, d'échange d'idées, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant avec les acteurs de terrain, un endroit fertile pour donner des impulsions à la politique des droits de l'enfant en Belgique ainsi qu'un organe qui pourra faire des suggestions ou des recommandations aux autorités compétentes.

Elle aura également pour mission la rédaction du rapport quinquennal concernant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Commission participera également à la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies et pourra, le cas échéant, émettre des avis sur certains aspects y afférents.

La création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant répond également à la né-

cessité de développer un mécanisme de coordination entre les différents niveaux de pouvoirs et ce, afin de garantir une politique des droits de l'enfant large et cohérente.

L'accord de coopération a été signé le 19 septembre 2005.

L'avant-projet de décret portant approbation à cet accord de coopération a été soumis pour avis au Conseil d'Etat, en requérant l'avis dans un délai ne dépassant pas 5 jours ouvrables (délai visé à l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°).

L'urgence était motivée par le fait que la Commission doit être instaurée à une date proche du 1er janvier 2006 et que l'accord de coopération prévoit en son article 19 qu'il entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier acte d'assentiment des parties contractantes.

Le Conseil d'Etat, dans son avis n°39.576/4 du 19 décembre 2005, relève que :

1° L'accord de coopération n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés. Il s'ensuit que l'article 17 ne peut prévoir comme il le fait que « le premier paiement [...] sera effectué pour le 1er septembre 2005 », c'est-à-dire à une date antérieure à celle à laquelle l'accord aura reçu l'assentiment de tous les législateurs concernés ;

2° L'accord de coopération n'est pas daté. Cette précision devra être apportée.

Concernant la première remarque, lors de l'approbation de l'accord de coopération par le Gouvernement le 15 juillet 2005, il avait été précisé par un courrier de Madame la Ministre de la Justice que la commission ne serait instaurée qu'en 2006, même si le texte de l'accord prévoyait une entrée en vigueur dès septembre 2005. Un accord étant intervenu entre toutes les parties sur ce point, le texte de l'accord n'avait pas été modifié.

Concernant la seconde remarque, l'accord est désigné comme étant conclu le 19 septembre 2005, date à laquelle la dernière des parties a apposé sa signature sur le texte de l'accord. La version du texte qui est déposée au Parlement est datée du 19 septembre 2005.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Article 1er

Cet article approuve l'accord de coopération.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret portant assentiment à l'accord de coopération.

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD DE COOPÉRATION

Article 1er

Cet article annonce la création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant.

Article 2

Cet article décrit les différentes missions confiées à la Commission.

La Commission a une double mission relative à l'application de la CIDE.

Elle est d'une part chargée de la préparation du rapport quinquennal sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. Dans ce cadre, la Commission a surtout un rôle de coordination mais elle est en même temps une plate-forme idéale pour échanger les points de vue, évaluer les situations et faire des propositions afin d'assurer un meilleur suivi à la Convention.

La responsabilité finale du rapport quinquennal appartenant aux gouvernements, c'est à eux que revient la compétence de l'approuver. Ils tiendront compte, dans la mesure du possible, des conseils des autres membres de la Commission. Les membres avec voix consultative feront noter leur avis éventuellement divergent dans le rapport d'approbation.

D'autre part, la Commission nationale est chargée, au nom de l'Etat belge, de la présentation du rapport auprès du Comité des droits de l'enfant.

Par ailleurs, la Commission a également un rôle important à remplir dans la concrétisation d'un mécanisme permanent de collecte de données afin de pouvoir apprécier la situation des enfants sur le territoire en général et de pouvoir en faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire.

La Commission nationale veille aussi à l'exécution des mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant et peut donner des conseils non contraignants à ce sujet aux autorités compétentes.

La Commission dispose également d'une compétence consultative concernant les projets de Convention internationale et de Protocole liés aux droits de l'enfant. Elle contribue aussi à la rédaction de documents relatifs aux droits de l'enfant si la Belgique est tenue de les présenter à des instances internationales.

La Commission doit aussi être un forum où des idées peuvent être échangées entre des personnes qui partagent les mêmes préoccupations, à savoir consacrer davantage d'attention à nos enfants, échanger des expériences et chercher des solutions aux nouveaux problèmes, pour ensuite les proposer aux instances compétentes.

La Commission nationale doit pouvoir aussi être concernée le plus possible par d'autres manifestations qui ont trait aux droits de l'enfant (à l'occasion d'événements tels que, par exemple, la Session Spéciale des Nations unies consacrée aux enfants).

Il est important que tout cela se passe dans le respect mutuel des compétences des différentes autorités concernées.

Article 3

Cet article stipule que la Commission est composée de membres avec voix délibérative d'une part et de membres avec voix consultative d'autre part. Tous les membres sont désignés sur la base de leur connaissance et expérience dans le domaine des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

La composition de la Commission est conçue de la manière la plus large qui soit. Tous les ministres et secrétaires d'Etat, tant du fédéral que des entités fédérées, qui exercent une compétence relative aux droits de l'enfant, y sont représentés.

Il est également veillé à une large représentation des acteurs de terrain.

Disposent notamment d'une représentation au sein de la Commission, le Collège des procureurs généraux, les gouverneurs de province, les villes et les communes, les organisations non-gouvernementales, les universités et les institutions parastatales les plus importantes.

Le Kinderrechtencommissaris et le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant ont d'office un siège au sein de cette Commission. C'est aussi le cas pour le Comité belge de l'UNICEF. Cette agence spécialisée des Nations Unies a reçu à l'art. 45 de la Convention une place particulière dans la défense de l'application réelle de la Convention.

Que les provinces et les administrations locales reçoivent davantage d'attention n'est pas seulement un souhait du Comité des droits de l'en-

fant. La pratique a également démontré que ces entités sont très actives dans le domaine de la protection des droits de l'enfant.

L'implication des organisations non gouvernementales est aussi très importante (voir e.a. Sénat 2-121/1 séance 1999-2000 du 25 octobre 1999 p.4). Elles sont chapeautées dans les entités fédérées par la Kinderrechtencoalitie Vlaanderen et la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant. Ces organisations s'occuperont de la désignation de leurs représentants à la Commission.

Des études très utiles sont aussi demandées à nos universités sur les problèmes des enfants, leur place dans la société et les difficultés qui se posent pour qu'ils aient une voix dans le monde des adultes. Le monde académique a donc aussi une place à la Commission. Il revient aux recteurs de nos universités de nommer leur représentant.

Article 4

Cet article décrit la procédure de désignation de la présidence de la Commission. Le président de la Commission, après avis des communautés, sera désigné par le Roi par un arrêté royal délibéré en conseil des Ministres. Les deux vice-présidents seront désignés sur proposition des Communautés par le Roi et seront choisis parmi les membres de la Commission.

Articles 5 et 6

Ces articles déterminent la création d'un Bureau exécutif ainsi que d'un Secrétariat. Ils s'occuperont respectivement de la gestion quotidienne de la Commission et de l'exécution des tâches techniques et administratives en soutien aux travaux de la Commission.

Article 7

Cet article permet au parlement fédéral ainsi qu'aux conseils des entités fédérées de désigner des observateurs qui peuvent assister aux réunions de la Commission. Ceci permet également de stimuler les débats sur les droits de l'enfant dans leurs parlements respectifs.

Article 8

Cet article prévoit la possibilité pour la Commission de se faire assister par des experts externes.

Article 9

Cet article stipule que la Commission se réunira au moins deux fois par an en assemblée

plénière.

Article 10

Cet article prévoit la participation des enfants aux travaux de la Commission.

Article 11

Cet article prévoit la possibilité pour la Commission de créer des groupes de travail sur certains sujets.

Article 12

Cet article stipule que la Commission rédige son règlement d'ordre intérieur.

Article 13

Cet article stipule que la Commission rédigera et publiera un rapport annuel sur ses travaux ainsi que sur l'utilisation des moyens qui sont mis à sa disposition dans l'exécution de ses travaux.

Article 14

Cet article règle la procédure de vote au sein de la Commission.

Article 15

Cet article fixe la clé de répartition du financement de la Commission.

Article 16

Cet article établit le régime transitoire relatif à la désignation des membres de la Commission.

Article 17

Cet article établit le régime transitoire relatif au premier délai de paiement, pour autant que la Commission soit mise sur pied au 1er septembre 2005.

Article 18

Cet article stipule que l'accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Article 19

Cet article traduit la disposition concernant l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Une disposition générale en annexe concerne l'établissement du secrétariat de la Commission ainsi que de l'engagement de son personnel.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, CONCLU À BRUXELLES LE 19 SEPTEMBRE 2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Catherine FONCK

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Bruxelles, le 22 décembre 2005

*La Ministre-Présidente, en charge de
l'Enseignement obligatoire et de promotion
sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse
et de la Santé,*

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION DE BRUXELLES – CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT (19 SEPTEMBRE 2005)

Vu la loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 92 bis §1er ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, notamment l'article 55bis ;

Vu la loi du 25 novembre 1991 relative à l'approbation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et notamment l'article 44 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu les autres traités ratifiés par la Belgique et qui concernent les enfants ;

Vu l'Accord-cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes, notamment l'article 1er §3 ;

Considérant que l'Accord-cadre de coopération susmentionné du 30 juin 1994 est d'application pour les organisations internationales, dont la liste figure en annexe de celui-ci, poursuivant des activités relevant des compétences considérées comme mixtes, et que l'ONU est reprise dans cette liste ;

Considérant que le Comité pour les droits de l'enfant avait formulé des suggestions et des recommandations lors de l'analyse du premier rapport quinquennal présenté par la Belgique qui portaient notamment sur la mise en place « d'un mécanisme permanent de coordination, d'évaluation, de surveillance et de suivi des politiques relatives à la protection de l'enfant pour s'assurer que la Convention est pleinement respectée et mise en œuvre au niveau fédéral et à l'échelon local » et sur la création, au niveau national, d'un « mécanisme permanent de collecte de données pour disposer d'une évaluation globale de la situation des enfants sur son territoire et faire une évaluation approfondie et multidisciplinaire des progrès et difficultés qui jalonnent la mise en œuvre de la Convention » ;

Entre :

1° L'État Fédéral, représenté par la Ministre de la Justice ;

2° La Communauté flamande et la Région flamande, représentées par le Gouvernement flamand, en la personne de Yves LETERME, son Ministre – Président, en la personne de Bert ANCIAUX, le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et de Bruxelles et en la personne de Inge VERVOTTE, le Ministre flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille ;

3° La Communauté française, représentée par son Gouvernement, en la personne de Marie ARENA, son Ministre - Présidente, en la personne de Fadila LAANAN, la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse et en la personne de Catherine FONCK, la Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse ;

4° La Région wallonne, représentée par le Gouvernement wallon, en la personne de Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, son Ministre - Président et en la personne de Christiane VIENNE, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances ;

5° La Communauté germanophone, représentée par son Gouvernement, en la personne de Karl-Heinz LAMBERTZ, son Ministre-Président, en la personne de Bernd GENTGES, le Ministre Vice-Président, le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme et en la personne de Isabelle WEYKMANS, la Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport ;

6° La Région de Bruxelles - Capitale, représentée par son Gouvernement en la personne de Charles PICQUÉ, son Ministre – Président ;

7° La Commission communautaire commune, représentée par le Collège réuni en la personne de Charles PICQUÉ, Ministre-Président du Collège réuni, en la personne de Pascal SMET, Membre du Collège réuni chargé de la Politique d'Aide aux Personnes et la Fonction publique et en la personne de Evelyne HUYTEBROECK, Membre du Collège réuni chargée de la Politique d'Aide aux Personnes, les Finances, le Budget et les Relations

extérieures ;

8° La Commission communautaire française, représentée par le Collège de la Commission communautaire française en la personne de Benoît CEREXHE, Ministre-Président du Collège, en la personne de Françoise DUPUIS, Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle, de l'Enseignement, de la Culture et du Transport scolaire et en la personne de Emir KIR, Membre du Collège chargé de l'Action sociale, de la Famille et du Sport ;

En fonction de leurs compétences respectives, il a été convenu ce qui suit :

1 Chapitre 1er : Structure et composition de la commission nationale pour les droits de l'enfant

Article 1er

Il est créé une Commission nationale pour les droits de l'enfant, ci-après appelée la Commission.

Article 2

1° La Commission a une double mission relative à l'application de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant :

a) Elle contribue à la rédaction du rapport quinquennal que la Belgique est tenue d'établir conformément à l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Dans ce cadre, elle assure une mission de coordination lors de la rédaction du rapport sur base des contributions fournies par les Gouvernements. Elle approuve celui-ci dans les trois versions linguistiques et elle remet le rapport approuvé au Ministre des Affaires étrangères qui, au nom de la Belgique, le fera parvenir au Comité des droits de l'enfant par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies. Les membres avec voix consultative ont la possibilité de mentionner leur éventuel avis divergent dans le compte-rendu de l'approbation qui est annexé au rapport.

b) Elle se charge, au nom de l'Etat belge, de la présentation du rapport devant le Comité des droits de l'enfant. A cet effet, elle propose aux membres avec voix délibérative une composition de délégation. Elle transmet le rapport au Parlement fédéral et aux Conseils des entités fédérées.

2° La Commission contribue également à la rédaction d'autres documents en lien avec les droits de l'enfant que l'Etat belge est tenu de déposer auprès des instances internatio-

nales (par exemple les plans d'actions). Le cas échéant, elle les présente aux instances internationales concernées et les transmet au Parlement fédéral et aux Parlements des entités fédérées ;

3° La Commission prend les mesures nécessaires pour coordonner la collecte, l'analyse et le traitement d'un minimum de données pour le Comité des droits de l'enfant afin de pouvoir évaluer la situation des enfants sur le territoire national. Elle publie le résultat de ce traitement. Lors de l'exécution de cette tâche, la Commission respecte la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. A cet effet, la Commission prendra avis, préalablement à la détermination du mode de travail en cette matière, auprès de la Commission pour la protection de la vie privée ;

4° La Commission a également pour mission de stimuler une concertation et un échange d'informations permanent entre les différentes autorités et instances s'occupant des droits de l'enfant afin de veiller à une synergie maximale des politiques menées. A cet effet, elle tient compte des recommandations du Comité des droits de l'enfant ;

5° La Commission examine et surveille les mesures d'exécutions qui sont nécessaires afin de satisfaire aux suggestions et recommandations du Comité des droits de l'enfant. A cet égard, elle peut faire des propositions ou des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes ;

6° La commission peut donner des avis sur des projets de conventions et protocoles internationaux, dès lors que ceux-ci touchent aux droits des enfants ;

7° Les missions formulées ci-dessus sont systématiquement exercées compte tenu des compétences respectives des différentes autorités concernées et tout en respectant l'autonomie de ces autorités.

Article 3

La Commission est composée de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative. Ils sont désignés en tenant compte de leurs connaissances, de leurs expériences et de leur intérêt dans les matières des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

1° Membres avec voix délibérative :

Au plus tard trois mois après leur formation, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Communauté

germanophone, le Gouvernement de la Région wallonne, le collège réuni de la Commission communautaire commune et le Collège de la Commission communautaire française désignent chacun un représentant avec voix délibérative ainsi que son suppléant. Dans le même délai, le Gouvernement fédéral et le Gouvernement flamand désignent chacun deux représentants avec voix délibérative ainsi que leurs suppléants.

2° Membres avec voix consultative :

- a) Tous les Ministres en charge des matières fédérales, communautaires et régionales. Au plus tard trois mois après leur désignation, ceux-ci peuvent se faire représenter et désigner un suppléant ;
- b) Le représentant du Collège des Procureurs généraux, ayant la protection de la jeunesse dans ses attributions ;
- c) Un représentant désigné par l'Union francophone des magistrats de la jeunesse et un représentant désigné par « l'Unie der Nederlandstalige Jeugdmagistraten » ;
- d) Un représentant de l'Union des Conseillers et Directeurs de l'aide à la jeunesse et un représentant des « comités voor bijzondere jeugdzorg » ;
- e) Un représentant de la « Vereniging van de Vlaamse Provincies » et un de l'Association des provinces wallonnes, désignés par ces associations ;
- f) Un représentant de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un de la « Vereniging van de Vlaamse Steden en Gemeenten » et un de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-capitale, désignés par ces associations ;
- g) Six représentants des organisations non gouvernementales dont trois sont désignés par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant et trois par la « Kinderrechtencoalitie Vlaanderen » ;
- h) Deux représentants d'universités francophones et deux représentants d'universités néerlandophones, désignés par le Conseil interuniversitaire francophone de la Communauté française d'une part et le « Vlaamse Interuniversitaire Raad » d'autre part ;
- i) Cinq représentants d'administrations et d'institutions reconnues, s'occupant étroitement du bien-être des enfants dont deux sont désignés par le Gouvernement flamand, deux par le Gouvernement de la

Communauté française et un par le Gouvernement de la Communauté germanophone ;

- j) Le Délégué général aux droits de l'enfant, le « Kinderrechtencommissaris » et une personne ayant des fonctions de médiateur, désigné par la Communauté germanophone ;
- k) Un représentant du Comité belge pour l'UNICEF et un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme ;
- l) Un représentant de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone et un représentant de l'« Orde van Vlaamse Balies », chacun ayant une expérience en matière familiale et/ou de jeunesse ;
- m) Cinq représentants des enfants et des jeunes, dont un représentant du « Jeugdraad van de Vlaamse gemeenschap », un représentant de la « Vlaamse Scholierenkoepel », deux représentants du Conseil de la Jeunesse d'expression française de la Communauté française et un représentant du « Rat der Deutschsprachigen Jugend ».

Article 4

Le Roi désigne, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, après avis des communautés, le Président de la Commission.

Le Roi désigne également deux Vice-Présidents parmi les membres de la Commission, sur proposition des communautés.

Le président est bilingue et exerce ses fonctions à temps plein. Il est désigné en tenant compte de son intérêt, de sa connaissance et de son expérience acquise dans la matière des droits de l'homme et des droits de l'enfant.

Les Vice-Présidents sont choisis parmi les membres avec voix consultative, à l'exception de ceux mentionnés au point 2.a) de l'article 3.

Le mandat du Président et des Vice-Présidents est d'une durée de cinq ans, renouvelable.

Article 5

Un Bureau exécutif (ci-après le Bureau) est chargé de la gestion journalière de la Commission. A cet effet, il assure notamment la préparation et le suivi des réunions de la Commission. Il fait également rapport de ses activités à la Commission.

Le Bureau est présidé par le Président de la Commission et composé de sept membres de la Commission désignés par les membres avec voix délibérative sur proposition de la Commission.

Le Bureau est convoqué sur l'initiative du Président ou lorsque trois membres du Bureau le demandent.

Article 6

Il est institué auprès de la Commission et du Bureau un Secrétariat chargé des tâches techniques et administratives que lui confie le Président. Ce Secrétariat est composé au moins d'un collaborateur du rôle linguistique francophone et d'un collaborateur du rôle linguistique néerlandophone. Ce Secrétariat fonctionne à temps plein.

Article 7

Les Présidents du Parlement fédéral et des Parlements des entités fédérées peuvent, s'ils le jugent utile, désigner un observateur qui pourra assister aux réunions et assurer ainsi le suivi des travaux de la Commission au sein des différentes assemblées parlementaires.

Article 8

La Commission peut inviter des experts externes afin d'explicitier ou d'approfondir un sujet particulier.

Une indemnité peut leur être allouée, dans les limites des crédits disponibles, après accord du Président. Cette indemnité est payée sur présentation d'un état de frais.

Article 9

La Commission se réunit au moins deux fois par an en assemblée plénière.

Article 10

Les enfants doivent être impliqués de manière structurelle et adaptée dans le travail de la Commission conformément aux articles 12 et suivants de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant. Dans le rapport quinquennal, il est donné un aperçu des initiatives qui ont été développées à ce sujet.

Article 11

La Commission peut constituer en son sein des groupes de travail autour de thèmes susceptibles d'être abordés dans le rapport.

Article 12

La Commission établit son règlement d'ordre intérieur.

Article 13

La Commission publie annuellement un rapport sur ses activités et l'utilisation du budget mis à sa disposition. Celui-ci est établi dans les trois langues nationales et transmis aux différents gouvernements, au Parlement fédéral et aux Parlements des entités fédérées.

Article 14

1° La Commission ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente.

Pour toute matière, ses décisions sont prises par consensus parmi les membres présents avec voix délibérative.

2° Les décisions au sein du Bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 15

La Commission est subsidiée par tous les partenaires. Chaque année, le budget est présenté, après approbation des membres avec voix délibératives, par le Président.

Les montants sont répartis de la manière suivante :

- 50 % à charge de l'Etat fédéral ;
- 25 % à charge de la Communauté flamande ;
- 12,3 % à charge de la Communauté française ;
- 6,7 % à charge de la Région wallonne ;
- 1 % à charge de la Communauté germanophone ;
- 2 % à charge de la Commission communautaire commune ;
- 2 % à charge de la Commission communautaire française ;
- 1 % à charge de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les montants sont versés à l'institution qui héberge la Commission pour le 15 janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

2 Chapitre II : Disposition transitoire

Article 16

La première désignation des membres mentionnés aux articles 3, 1° et 3,2°a) ainsi que de leur suppléant se fera au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 17

Le premier paiement conformément à la clé de répartition prévue à l'article 15 sera effectué pour le 1er septembre 2005, ce à concurrence d'un tiers du budget annuel.

3 Chapitre III : Dispositions finales

Article 18

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 19

Le présent accord de coopération entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 2005, en 8 exemplaires originaux en français, en allemand et en néerlandais.

Pour l'Etat fédéral,

La Ministre de la Justice,

Laurette ONKELINX

Pour la Communauté flamande et la Région flamande,

Le Ministre-Président,

Yves LETERME

Le Ministre flamand de la Culture, de la Jeunesse, du Sport et de Bruxelles,

Bert ANCIAUX

La Ministre flamande du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille,

Inge VERVOTTE

Pour la Communauté française,

La Ministre-Présidente,

Marie ARENA

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel et de la Jeunesse,

Fadila LAANAN

La Ministre de la Santé, de l'Enfance et de l'Aide à la Jeunesse,

Catherine FONCK

Pour la Communauté germanophone,

Le Ministre-Président,

Karl-Heinz LAMBERTZ

Le Ministre Vice-Président, le Ministre de la Formation et de l'Emploi, des Affaires sociales et du Tourisme,

Bernd GENTGES

La Ministre de la Culture et des Médias, des Monuments et Sites, de la Jeunesse et du Sport,

Isabelle WEYKMANS

Pour la Région wallonne,

Le Ministre-Président,

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances,

Christiane VIENNE

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre-Président,

Charles PICQUÉ

Pour la Commission communautaire commune,

*Le Ministre-Président du Collège réuni de la
Commission communautaire commune,*

Charles PICQUÉ

*Membre du Collège réuni de la Commission
communautaire commune, chargé de la Politique
d'Aide aux Personnes et la Fonction publique,*

Pascal SMET

*Membre du Collège réuni de la Commission
communautaire commune, chargée de la
Politique d'Aide aux Personnes, des Finances, du
Budget et des Relations extérieures,*

Evelyne HUYTEBROECK

Pour la Commission communautaire française,

*Le Ministre-Président du Collège de la
Commission communautaire française,*

Benoît CEREXHE

*Membre du Collège de la Commission
communautaire française, chargée de la
Formation professionnelle, de l'Enseignement, de
la Culture et du Transport scolaire,*

Françoise DUPUIS

*Membre du Collège de la Commission
communautaire française, chargé de l'Action
sociale, de la Famille et du Sport,*

Emir KIR

ANNEXE À L'ACCORD DE COOPÉRATION

Le personnel du Secrétariat sera engagé au niveau fédéral.

Le Secrétariat sera installé dans les locaux relevant de l'autorité fédérale. L'autorité fédérale prendra sur elle les coûts de cet hébergement, sans préjudice de son intervention visée à l'article 15 du présent l'accord.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE L'ÉTAT, LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE, LA RÉGION FLAMANDE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA RÉGION WALLONNE, LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE, LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE ET LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION NATIONALE POUR LES DROITS DE L'ENFANT, CONCLU À BRUXELLES LE 19 SEPTEMBRE 2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition conjointe de la Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et de la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRÊTE :

La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, sont chargées de déposer au Conseil de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er

Il est donné assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-capitale, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 19 septembre 2005.

Article 2

Le présent avant-projet de décret entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes.

Bruxelles, le

*La Ministre-Présidente, en charge de l'Enseignement
obligatoire et de promotion sociale,*

Marie ARENA

*La Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de
la Santé,*

Catherine FONCK

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

LC

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.576/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 14 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission Communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant, conclu à Bruxelles le 16 septembre 2005", a donné le 19 décembre 2005 l'avis suivant :

KV

- 2 -

39.576/4

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence sollicitée dans le cadre de la présente demande est motivée par la nécessité d'appliquer les mesures prévues par l'accord de coopération visé sous objet à une date la plus proche possible du 1^{er} janvier 2006.

En effet, la Commission nationale pour les droits de l'enfant doit être instaurée à une date proche du 1^{er} janvier 2006, et l'accord de coopération prévoit en son article 19 qu'il n'entre en vigueur que le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des actes d'assentiment des parties contractantes."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. L'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose comme suit :

"Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret [...]."

.../...

KV

- 3 -

39.576/4

L'accord de coopération examiné figurant parmi les accords de coopération qui, en vertu de cette disposition, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, il s'ensuit que son article 17 ne peut prévoir, comme il le fait que "le premier paiement [...] sera effectué pour le 1^{er} septembre 2005", c'est-à-dire à une date antérieure à celle à laquelle l'accord aura reçu l'assentiment de tous les législateurs concernés ⁽¹⁾.

2. L'accord de coopération n'est pas daté. Cette précision doit être apportée.

⁽¹⁾ En ce sens, voir les avis suivants donnés par la section de législation du Conseil d'État : avis 27.066/4, donné le 17 décembre 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 portant assentiment à l'Accord de Coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (Doc. C.C.F., session 1997-1998, n° 225/1); avis 27.067/4, donné le 10 décembre 2007 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 9 avril 1998 portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne, mettant en oeuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (Doc. CRW, session 1997-1998, n° 341/1); avis 25.010/2, donné le 7 octobre 1996 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 5 mai 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. C.C.F., session 1998-1999, n° 301/1); avis 26.379/2 donné le 27 juillet 1997 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 1^{er} avril 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'Agence Fonds Social Européen, conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 487/1); avis 27.076/4, donné le 19 janvier 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 22 avril 1999 portant approbation de l'Accord de coopération relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création de l'"Agence Fonds Social européen", conclu à Bruxelles le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Communauté française et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (Doc. A.C.C.F., session 1998-1999, n° 77/1).

LC

- 4 -

39.576/4

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS